

*Mesures d'urgence—Loi*

Je considère que la Crise d'octobre est une tache sur notre conscience nationale. Comme instrument politique, la Loi sur les mesures de guerre était extrêmement efficace, mais comme moyen de rendre justice, elle ne valait strictement rien. Nous avons été témoins du scandale des 450 Canadiens qui ont été arrêtés et détenus sans motif d'inculpation et sans qu'il leur soit permis de consulter un avocat. De ceux-ci, 439 ont ensuite été libérés sans avoir été inculpés. Pour rendre l'idée formulée par Ron Haggart et Aubrey Golden dans leur livre *Rumours of War*:

Ces personnes étaient placées dans la situation juridique la plus désavantageuse qui soit: on n'a plus voulu leur dire quelles allégations avaient été faites contre elles; on leur a refusé les services d'un avocat; elles ont été interrogées, puis «jugées» en leur absence, dans un bureau quelconque.

Si nous remontons un peu plus loin dans notre histoire, nous notons que la Loi sur les mesures de guerre a été invoquée légitimement en 1939, afin de permettre au Canada de jouer le rôle qu'il lui revenait de jouer durant la Seconde Guerre mondiale. Il ne fait aucun doute qu'au cours de ces six années difficiles, entre 1939 et 1945, les hommes et les femmes qui ont servi dans les Forces armées canadiennes, ainsi que les Canadiens qui les ont appuyés par leurs activités au pays, ont fait honneur au Canada et contribué grandement à faire reconnaître notre pays comme un état indépendant dont nous avons lieu d'être fier et qui mérite notre allégeance.

● (1140)

Nous devons également nous rappeler avec tristesse et regret un aspect du recours à la Loi sur les mesures de guerre. Je parle évidemment du déplacement et de l'internement de citoyens canadiens d'origine japonaise et de la confiscation de leurs biens. Sans vouloir porter un jugement sur les personnes qui ont dû prendre une décision en fonction des exigences et des pressions du moment, lesquelles ont conduit à l'application de telles mesures, les Canadiens ne peuvent aujourd'hui évoquer ces événements sans ressentir une grande honte pour leur pays. Le ministre était déterminé à faire en sorte que la loi qui remplacerait la Loi sur les mesures de guerre ne laisse planer aucun doute quant à la possibilité que pareil abus du pouvoir exécutif se reproduise; elle ne le permettra pas.

Lorsqu'il a déposé le projet de loi devant la Chambre, l'été dernier, le ministre était parfaitement conscient du fait qu'en raison des événements dont je viens de faire état, on verrait dans la nouvelle loi tant un objet d'intérêt en droits civils qu'un moyen permettant au gouvernement d'intervenir promptement et efficacement en cas de crise nationale. Nous estimions qu'il s'agissait là d'une loi bien pensée, mais nous savions qu'il nous fallait être absolument certains de ne pas nous tromper. Après 17 années, la question revêtait une importance telle pour le pays qu'il n'aurait pu en être autrement.

C'est pour cette raison que le ministre a invité tous les Canadiens à faire part de leurs observations au sujet du projet de loi. Notons, qu'un fait a beaucoup impressionné le ministre et moi au cours des derniers mois: le soin qu'ont mis et le temps qu'ont pris organismes et particuliers pour examiner cet important document. Il est peu commun de trouver un pays dont les habitants s'intéressent si passionnément aux droits individuels qu'ils consacrent volontiers de longues heures à l'analyse d'un texte d'une loi qui pourrait bien ne jamais être invoqué.

Lorsque le ministre a pris la parole, lors du débat de deuxième lecture, il a indiqué que le gouvernement n'était pas inflexible et qu'il serait possible de modifier certaines dispositions du projet de loi à la lumière de propositions constructives, afin qu'une fois adoptée, la nouvelle loi soit la meilleure loi à laquelle nos efforts combinés aient permis d'arriver.

J'aimerais profiter de l'occasion pour remercier et féliciter au nom du gouvernement les nombreux témoins qui ont comparu devant le comité législatif et présenté des mémoires qui sont manifestement le fruit d'une mûre réflexion et de recherches fouillées. J'aimerais également complimenter mes collègues de la Chambre, sans égard à leur appartenance politique, qui ont étudié le projet de loi et fait part de leurs opinions éclairées au comité.

Le projet de loi qui est issu des délibérations du comité et dont nous proposons aujourd'hui l'adoption en troisième lecture ressemble, quant à la forme, au projet de loi initial et il respecte l'esprit du projet que nous avons approuvé en deuxième lecture. Je puis cependant vous assurer, Monsieur le président, qu'il a beaucoup changé quant au fond; il est bien meilleur. Les modifications élaborées et approuvées par le comité, modifications qui ont été incorporées dans le projet de loi que vous avez en main, sont nombreuses. Soit dit en passant, je ne crois pas que je me risquerais à tenter de compter les moindres changements qui y ont été apportés. Ils ont trait à au moins une trentaine de domaines distincts.

Fait à noter, mon collègue, le député de Brant (M. Blackburn) a présenté 61 amendements, dont 48 ont été adoptés ou inclus dans des modifications du gouvernement. Je tiens à le remercier personnellement de sa contribution au projet de loi.

Chacun contribue à l'atteinte de l'objectif que j'avais fixé plus tôt dans le débat, à savoir la production d'un projet de loi qui donne au gouvernement du Canada les moyens de s'acquitter de son obligation constitutionnelle de garantir la sûreté et la sécurité des Canadiens en cas de crise nationale, et cela, sans trop empiéter sur les libertés et droits individuels des Canadiens. Il faut donner au gouvernement les pouvoirs dont il a besoin pour réduire au minimum la souffrance due aux situations d'urgence, mais la mesure législative qui confère de tels pouvoirs doit être élaborée avec soin, de façon que le gouvernement n'exécède ses pouvoirs ordinaires que dans la mesure absolument nécessaire dans les circonstances. Je suis impressionné de voir que le comité législatif ait put respecter ces exigences et en arriver à un projet de loi infiniment meilleur.

Les changements qui ont été apportés au projet de loi se classent en trois grandes catégories. Il y a d'abord ceux qui précisent l'énoncé, sous forme juridique, de ce que le gouvernement est habilité à faire et des circonstances dans lesquelles ses pouvoirs seraient accrus. Je classerais dans cette catégorie les changements touchant les définitions de «crise nationale» et des quatre types de situation de crise nationale, ainsi que les changements touchant un grand nombre des pouvoirs particuliers, conférés en vertu de chacune des quatre parties de la loi.

Viennent ensuite les changements qui resserrent et accroissent le contrôle exercé sur l'emploi fait par le gouvernement des pouvoirs extraordinaires que lui confère la loi, contrôle qu'exerceraient à la fois les tribunaux et le Parlement.